

Initiatives parlementaires

une modification à la Loi sur l'assurance-chômage est la bonne façon de le faire.

M. Boudria: Qui a écrit cela?

M. Saint-Julien: Monsieur le Président, le député de Glengarry—Prescott—Russell me demande qui a écrit cela. C'est moi. J'ai le droit d'écrire mes notes. S'il veut venir voir, qu'il vienne voir dans mon bureau.

M. Boudria: Si ces notes étaient de toi, ce serait plus intelligent que cela.

M. Saint-Julien: Le député parle d'intelligence. Mais je remarque souvent qu'à la période des questions il lit ses notes. Il ne lui pose jamais la question. De toute façon, je n'ai pas l'intention de m'obstiner. J'estime, monsieur le Président, que même si la modification proposée par mon honorable collègue est pleine de bonnes intentions, il est clair que ce n'est pas au gouvernement fédéral qu'il revient de rémunérer ces personnes par le biais de la Loi sur l'assurance-chômage. Est-ce que vous avez bien compris?

Étudions la situation. Depuis le début, dans les années 1940, l'objet premier de la Loi sur l'assurance-chômage a toujours été d'aider les travailleurs «temporairement sans emploi». C'est une loi dont les Canadiens peuvent être fiers parce qu'elle fait partie intégrante des programmes qui reconnaissent notre responsabilité sociale. Toutefois, afin qu'elle soit efficace, nous lui avons intégré des mesures contre les abus et avons établi des critères pour faire en sorte que l'argent versé en période de chômage aide les gens qui sont sans travail et «à la recherche active» d'un emploi. Et j'insiste, monsieur le Président, ces personnes doivent être «à la recherche active d'un emploi». Je suis sûr que mon honorable collègue conviendra que sans cette disposition, la nature étant ce qu'elle est, il pourrait y avoir des abus considérables des fonds de l'assurance-chômage. L'article 14 de la Loi, l'article que l'honorable député désire modifier, impose un lourd fardeau aux prestataires de l'assurance-chômage. Je cite ici l'article 14, au sous-alinéa a):

a) soit qu'il était capable de travailler et disponible à cette fin et incapable d'obtenir un emploi convenable ce jour-là;

• (1740)

Monsieur le Président, aux termes de la Loi sur l'assurance-chômage, la principale préoccupation de la personne en chômage doit être de rechercher un emploi, non pas pendant trois ou quatre jours par semaine, mais chaque jour. Elle doit chercher un emploi et être immédiatement en mesure d'accepter une offre d'emploi convenable.

Je crois donc que mon honorable collègue conviendra qu'il est raisonnable de supporter que si une personne fait partie d'un jury ou qu'elle travaille comme pompier volontaire, aussi louables que sont ces activités, il est raisonnable de supporter qu'elle n'est pas immédiatement disponible pour travailler.

Toutefois, monsieur le Président, le gouvernement fédéral est bien conscient qu'il y a parfois des circonstances spéciales. C'est pourquoi chaque demande est évaluée selon son bien-fondé et à cause de cela, les décisions varient nécessairement. Cependant, lorsqu'un prestataire d'assurance-chômage est choisi comme juré ou comme sauveteur, s'il prend des dispositions pour être convoqué immédiatement lorsqu'un emploi convenable s'offrira, et si cette personne peut se présenter au travail dans les 48 heures, alors elle sera admissible à recevoir des prestations.

Monsieur le Président, je pense que le vrai problème ne vient pas des dispositions de la Loi sur l'assurance-chômage, mais des faibles taux d'indemnisation que versent les provinces pour faire partie d'un jury. Pour donner quelques exemples aux honorables députés, rappelons qu'en Ontario, les jurés ne reçoivent rien pour les dix premiers jours d'un procès; du 11^e au 49^e jour, ils ne reçoivent que 40 \$ par jour et à partir du 50^e jour, ils reçoivent 100 \$ pour leurs frais. C'est ainsi en Ontario. Monsieur le Président, je n'ai pas vu un député fédéral, à ce jour, qui a incité le gouvernement de l'Ontario à augmenter ces primes-là. Ils devraient le faire, mais je pense qu'ils dorment sur la *switch*.

Monsieur le Président, au Québec, ils reçoivent 25 \$ pour les dix premiers jours et 40 \$ pour les jours qui suivent. À Terre-Neuve, monsieur le Président, c'est aux employeurs de rémunérer leurs employés qui sont appelés à faire partie d'un jury. Les chômeurs de Terre-Neuve qui ont été choisis comme jurés reçoivent 4,75 \$ de l'heure; par contre, en Nouvelle-Écosse, ils ne reçoivent que 15 \$ par jour.

Monsieur le Président, je ne voudrais pas abuser du temps précieux des députés pour citer les chiffres de toutes les provinces. Ceux que j'ai donnés sont assez représentatifs de l'ensemble des provinces et j'espère que les députés d'opposition ont très bien compris ces chiffres-là s'ils savent additionner. Qu'il suffise de dire que de façon générale, les montants versés par les provinces aux personnes qui font partie d'un jury sont de beaucoup inférieurs aux prestations d'assurance-chômage. Mais je suis sûr que les honorables députés conviendront que les prestations d'assurance-chômage ne devraient pas servir à subventionner les systèmes judiciaires provinciaux.